

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

Conseil municipal du 6 janvier 2024 - Liste des délibérations

N°	Objet	Approuvée/Rejetée
20240106_1	Élection du Maire de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite	Approuvée
20240106_2	Fixation du nombre d'Adjointes de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite	Approuvée
20240106_3	Élection des Adjointes au Maire de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite	Approuvée
20240106_4	Création du Conseil communal de la commune déléguée de Pierre-Bénite et désignation des conseillers communaux	Approuvée
20240106_5	Fixation du nombre d'Adjointes de la commune déléguée de Pierre-Bénite	Approuvée
20240106_6	Élection des Adjointes au Maire délégué de la commune déléguée de Pierre-Bénite	Approuvée
20240106_7	Délégations données au Maire de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales	Approuvée
20240106_8	Fixation des indemnités de fonction des élus de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite	Approuvée
20240106_9	Majoration des indemnités de fonction des élus de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite	Approuvée
20240106_10	Fixation de l'indemnité de fonction au Maire délégué de la commune déléguée d'Oullins	Approuvée
20240106_11	Fixation des indemnités de fonction des adjoints de la commune déléguée de Pierre-Bénite	Approuvée

20240106_12	Création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite	Approuvée
20240106_13	Création d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services au sein de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite	Approuvée
20240106_14	Création des emplois de collaborateur de cabinet du Maire de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite	Approuvée
20240106_15	Création et composition du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune Nouvelle Oullins-Pierre-Bénite	Approuvée
20240106_16	Élection des membres élus au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale	Approuvée
20240106_17	Élection des représentants du Conseil municipal à la Commission d'Appel d'Offres	Approuvée
20240106_18	Transfert de la régie du Théâtre de la Renaissance auprès de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite et désignation des membres du Conseil d'administration	Approuvée
20240106_19	Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents et non permanents	Approuvée
20240106_20	Présentation annuelle du tableau des effectifs par cadres d'emplois – situation au 1er janvier 2024	Approuvée
20240106_21	Dématérialisation des convocations et des dossiers des séances du Conseil municipal de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite et du conseil communal de la commune déléguée de Pierre-Bénite	Approuvée
20240106_22	Approbation de la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes en préfecture	Approuvée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_22 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN

Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE

Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD

Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON

Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

- - - - -

Objet : Approbation de la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes en préfecture

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-10 et L2121-29 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les communes historiques d'Oullins et de Pierre-Bénite avaient toutes deux adhéré au programme ACTES permettant aux collectivités territoriales de transmettre à la Préfecture du Rhône par voie dématérialisée les actes administratifs soumis au contrôle de légalité.

Ce dispositif a permis de raccourcir le délai d'entrée en vigueur des délibérations mais aussi des décisions et arrêtés du Maire tout en maintenant un niveau optimal de sécurité juridique.

Je vous propose, par conséquent, afin de permettre la poursuite de la télétransmission des actes de la collectivité de signer, pour la commune nouvelle, la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes avec la Préfecture du Rhône.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité auprès de la préfecture du Rhône.

AUTORISE le Maire à signer la présente convention.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

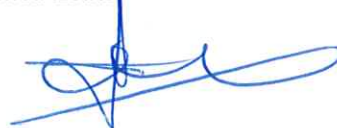
Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance

Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_1 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Louis PROTON, doyen d'âge.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 56

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 6

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE

Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON

Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

- - - - -

Objet : Élection du Maire de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2113-1 et suivants et L2122-1 à L2122-17 ;

Vu la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Contexte

Les communes historiques de Oullins et Pierre-Bénite ont conjointement décidé de créer la Commune Nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite par regroupement de leurs deux communes, laquelle a été créée au 1^{er} janvier 2024.

Dispositions applicables à l'élection du Maire

L'article L2122-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal.

En application des articles L2122-4 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres au scrutin secret.

Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et s'il ne dispose pas de la nationalité française.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'un certain nombre de fonctions. Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par la loi cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire.

En outre, je vous rappelle que la loi relative à la transparence de la vie publique impose aux Maires de commune de plus de 20 000 habitants de transmettre une déclaration de patrimoine ainsi qu'une déclaration d'intérêts au Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donnera lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Mode de scrutin applicable

En application de l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil municipal (article L2122-10 du code général des collectivités territoriales) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affichage, dans les vingt-quatre heures (article L2122-12 du code général des collectivités territoriales).

Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Je demande aux candidats à la fonction de Maire de bien vouloir lever la main.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Ne prenant pas part au vote :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON -
Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre-Marie MAUXION

Résultats :

Nombre de votants : 54

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 53

Candidat :

Monsieur Jérôme MOROGE : 53 voix

ÉLIT Monsieur Jérôme MOROGE comme Maire d'Oullins-Pierre-Bénite

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance

Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_2 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 56

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 6

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE
Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

- - - - -

Objet : Fixation du nombre d'Adjoints de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2113-1 et suivants et L2122-1 à L2122-17 ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et

Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent (30 %) de l'effectif légal du Conseil municipal.

Il convient de préciser qu'en plus des adjoints élus au Maire de la commune nouvelle, les maires délégués des communes historiques d'Oullins et de Pierre-Bénite sont Adjoints de droit du Maire de la commune nouvelle.

Ils ne sont pas comptabilisés au titre de la limite des 30%.

L'effectif de l'assemblée délibérante de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite étant de soixante-sept (67) Conseillers, le nombre maximum d'Adjoints est de vingt (20).

Je vous propose donc de fixer à dix-huit (18) le nombre des Adjoints au Maire de la commune nouvelle d'Oullins-Pierre-Bénite, sans compter les Adjoints de droit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Ne prenant pas part au vote :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre-Marie MAUXION

FIXE le nombre des Adjoints au Maire de la commune nouvelle d'Oullins-Pierre-Bénite à dix-huit (18), sans compter les Adjoints de droit.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire

Le secrétaire de séance

Christian AMBARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_3 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 56

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 6

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE
Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

- - - - -

Objet : Élection des Adjoints au Maire de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2113-1 et suivants et L2122-1 à L2122-17 ;

Vu la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et

des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu la délibération n°20240106_2 en date du 6 janvier 2024 relative à la fixation du nombre d'Adjoints de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Contexte

Le nombre d'Adjoints de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite vient d'être fixé à dix-huit (18), sans compter les Adjoints de droit.

S'agissant des adjoints au maire de la commune nouvelle, les règles de droit commun s'appliquent et la parité doit être respectée.

Dispositions applicables à l'élection des Adjoints de la commune nouvelle

En application de l'article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, l'élection des Adjoints s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le scrutin est secret (article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales)

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Élection des Adjoints de la commune nouvelle

Liste(s) proposée(s) :

1 – Marlène BONTEMPS

2 – David GUILLEMAN

3 – Patricia DAUVERGNE

4 – Patrice LANGIN

5 – Marysa DOMINGUEZ

6 – Clément DELORME

7 – Sandrine COMTE

8 – Louis PROTON

9 – Christine CHALAND

10 – Christian AMBARD

11 – Marine BOISSIER

12 – Thierry DUCHAMP

13 – Sandrine GUILLEMIN

14 – Philippe SOUCHON

15 – Ahlame TABBOUBI

16 – Jean-Louis CLAUDE

17 – Solange MARTELLACCI

18 – Levana MBOUNI

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Ne prenant pas part au vote :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON -
Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre-Marie MAUXION

Résultats :

Nombre de votants : 54

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 53

SONT ÉLUS Adjoints de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite :

1 – Marlène BONTEMPS

2 – David GUILLEMAN

3 – Patricia DAUVERGNE

4 – Patrice LANGIN

5 – Marysa DOMINGUEZ

6 – Clément DELORME

7 – Sandrine COMTE

8 – Louis PROTON

9 – Christine CHALAND

10 – Christian AMBARD

11 – Marine BOISSIER

12 – Thierry DUCHAMP

13 – Sandrine GUILLEMIN

14 – Philippe SOUCHON

15 – Ahlame TABBOUBI

16 – Jean-Louis CLAUDE

17 – Solange MARTELLACCI

18 – Levana MBOUNI

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance

Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_4 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 55

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 6

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE
Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

Objet : Création du Conseil communal de la commune déléguée de Pierre-Bénite et désignation des conseillers communaux

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2113-1 et suivants et L2122-1 à L2122-17 ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations concordantes n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 les communes d'Oullins et Pierre ont décidé du maintien des communes historiques d'Oullins et de Pierre-Bénite, en qualité de communes déléguées.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » prévoit expressément :

« A compter du 1er janvier 2024, sont instituées les communes déléguées d'Oullins et de Pierre-Bénite qui reprennent le nom et les limites territoriales des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite (...) »

Les communes déléguées de Pierre-Bénite et d'Oullins reprennent ainsi chacune le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit, pour chacune d'entre elles :

- l'institution d'un Maire délégué qui, dans la commune déléguée, remplit les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Il peut également recevoir du Maire de la Commune Nouvelle diverses délégations.
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

La Commune Nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

En application des articles L2113-12 et L2113-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal de la Commune Nouvelle peut également désigner, parmi les Conseillers communaux, un ou plusieurs Adjoints au Maire délégué.

Je vous propose par conséquent :

- de créer un conseil communal auprès de la commune déléguée de Pierre-Bénite,
- de fixer un nombre de conseillers communaux équivalent au nombre de conseillers municipaux de la commune historique de Pierre-Bénite au 31 décembre 2023, à savoir, 32 conseillers municipaux,
- de désigner les conseillers siégeant dans la commune historique de Pierre-Bénite

comme conseillers de la commune déléguée de Pierre-Bénite afin de respecter le choix exprimé par les électeurs en 2020.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Ne prenant pas part au vote :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON -
Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre-Marie MAUXION

DÉCIDE de la création du Conseil communal de la Commune déléguée de Pierre-Bénite.

FIXE le nombre de conseillers communaux délégués équivalent au nombre de conseillers municipaux de la commune historique de Pierre-Bénite au 31 décembre 2023, à savoir, 32 conseillers communaux.

DÉSIGNE les conseillers municipaux siégeant dans la commune historique de Pierre-Bénite comme conseillers de la commune déléguée de Pierre-Bénite.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance

Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_5 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 55

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 6

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAÏN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN

Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE

Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON

Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

Objet : Fixation du nombre d'Adjointes de la commune déléguée de Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2113-1 et suivants et L2122-1 à L2122-17 ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire délégué de la commune déléguée de Pierre-Bénite, sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent (30 %) du nombre total des conseillers communaux.

L'effectif du conseil communal de la commune déléguée de Pierre-Bénite étant de trente-deux (32) conseillers, le nombre maximum d'Adjoints est de neuf (9).

Comme annoncé dans la charte de gouvernance, je vous propose de fixer uniquement à sept (7) le nombre des Adjoints au Maire délégué de la commune déléguée de Pierre-Bénite.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Ne prenant pas part au vote :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre-Marie MAUXION

FIXE le nombre des Adjoints au Maire délégué de la commune déléguée de Pierre-Bénite à sept (7).

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance

Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_6 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 55

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 6

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN

Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE

Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON

Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

Objet : Élection des Adjointes au Maire délégué de la commune déléguée de Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2113-1 et suivants et L2122-1 à L2122-17 ;

Vu la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu la délibération n°20240106_6 du Conseil municipal du 6 janvier 2024 portant création du Conseil communal de la commune déléguée de Pierre Bénite et fixation du nombre de conseillers communaux ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Contexte

Le nombre d'Adjoints de la commune déléguée de Pierre-Bénite vient d'être fixé à sept (7).

S'agissant des adjoints au maire délégué de la commune déléguée de Pierre-Bénite, les règles de droit commun s'appliquent et la parité doit être respectée.

Dispositions applicables à l'élection des Adjoints de la commune déléguée de Pierre-Bénite

En application de l'article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, l'élection des Adjoints communaux s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le scrutin est secret (article L2122-4 du code général des collectivités territoriales)

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Élection des Adjoints de la commune déléguée de Pierre-Bénite

Liste(s) proposée(s) :

- 1** – Marysa DOMINGUEZ
- 2** – Patrice LANGIN
- 3** – Sandrine COMTE
- 4** – Thierry DUCHAMP
- 5** – Marine BOISSIER
- 6** – Levana MBOUNI
- 7** – Ahlame TABBOUBI

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Ne prenant pas part au vote :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON -
Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre-Marie MAUXION

Résultats :

Nombre de votants : 54

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 54

SONT ÉLUS Adjoints au Maire délégué de la commune déléguée de Pierre-Bénite :

1 – Marysa DOMINGUEZ

2 – Patrice LANGIN

3 – Sandrine COMTE

4 – Thierry DUCHAMP

5 – Marine BOISSIER

6 – Levana MBOUNI

7 – Ahlame TABBOUBI

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE
Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance

Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_7 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 55

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 6

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN

Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE

Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON

Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

- - - - -

Objet : Délégations données au Maire de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2113-1 et suivants et L2122-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu la délibération n°20240106_1 en date du 6 janvier 2024 relative à l'élection du Maire de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame la Conseillère municipale expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des compétences énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

A titre de précision, la numérotation reprise ci-dessous correspond à celle de l'article L2122-22 susvisé. Ainsi, plusieurs délégations ne relevant pas de la compétence de la commune Oullins-Pierre-Bénite ou ne s'appliquant pas à elle, certains numéros ne figurent pas dans la liste (15°, 22° et 25°).

Je vous propose donc, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, de charger le Maire de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite, pour la durée de son mandat, des délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limitation à la baisse, sans limite pour la création de nouveaux tarifs et dans la limite d'une augmentation de 50% pour les tarifs existants, tous les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits d'emprunt inscrits au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

a) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget primitif et les décisions modificatives de chaque année et relevant des critères suivants de la Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales signée le 7 décembre 2009 (dite charte Gissler) et annexée à la circulaire interministérielle N° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010, dans les conditions et limites ci-après définies.

La charte de bonne conduite rappelle que les établissements bancaires ne commercialisent que les produits correspondant à la typologie suivante :

Tableaux des risques

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 : multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

Pour la commune d'Oullins-Pierre-Bénite, les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- libellés en euros ou en devises (indices sous-jacents de catégorie 1),
- taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement, échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique), taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (structure A) ainsi que de taux à barrière simple sans effet de levier (structure B).

En outre, les contrats de prêt souscrits pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des marges sur index, des indemnités et commissions,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Pour toute contractualisation de nouveaux emprunts, il est nécessairement procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements bancaires.

b) De procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avéreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville conformément aux limites définies ci-après :

- toute opération de réaménagement réalisée auprès d'un même prêteur, portant sur un ou plusieurs emprunts dont le montant total est inférieur à 15% de l'encours de la dette totale au 1er janvier de l'exercice concerné.
- les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ainsi, le Maire reçoit délégation du Conseil municipal pour la contractualisation d'avenants et toute opération de gestion active de la dette (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) portant sur un ou plusieurs contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire, auprès d'un même prêteur, et dont le montant total de l'opération de gestion est inférieur à 15% de l'encours de la dette totale au 1er janvier de l'exercice concerné.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas définis comme suit :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, pour tous les types de recours,
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 35 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq (5) millions d'euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits ouverts annuellement au titre des acquisitions foncières, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors qu'elles ne sont grevées d'aucune contrepartie pouvant avoir une influence sur les compétences communales ;

27° De procéder au dépôt des déclarations et demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans le cadre des opérations pour lesquelles les crédits sont inscrits au budget ;

28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

Afin de garantir la continuité de l'action municipale, les décisions prises dans le cadre de ces délégations pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou le Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions.

Enfin, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Ne prenant pas part au vote :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre-Marie MAUXION

DONNE délégation au Maire de la Commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite qui sera chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limitation à la baisse, sans limite pour la création de nouveaux tarifs et dans la limite d'une augmentation de 50% pour les tarifs existants, tous les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits d'emprunt inscrits au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

a) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget primitif et les décisions modificatives de chaque année et relevant des critères suivants de la Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales signée le 7 décembre 2009 (dite charte Gissler) et annexée à la circulaire interministérielle N° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010, dans les conditions et limites ci-après définies.

La charte de bonne conduite rappelle que les établissements bancaires ne commercialisent que les produits correspondant à la typologie suivante :

Tableaux des risques

Indices sous-jacents		Structures	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecart d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3 : multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

Pour la commune d'Oullins-Pierre-Bénite, les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- libellés en euros ou en devises (indices sous-jacents de catégorie 1),
- taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement, échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique), taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (structure A) ainsi que de taux à barrière simple sans effet de levier (structure B).

En outre, les contrats de prêt souscrits pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des marges sur index, des indemnités et commissions,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement

- et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Pour toute contractualisation de nouveaux emprunts, il est nécessairement procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements bancaires.

b) De procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville conformément aux limites définies ci-après :

- toute opération de réaménagement réalisée auprès d'un même prêteur, portant sur un ou plusieurs emprunts dont le montant total est inférieur à 15% de l'encours de la dette totale au 1er janvier de l'exercice concerné.
- les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ainsi, le Maire reçoit délégation du Conseil municipal pour la contractualisation d'avenants et toute opération de gestion active de la dette (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) portant sur un ou plusieurs contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire, auprès d'un même prêteur, et dont le montant total de l'opération de gestion est inférieur à 15% de l'encours de la dette totale au 1er janvier de l'exercice concerné.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas définis comme suit :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en

appel ou en cassation, pour tous les types de recours,
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 35 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq (5) millions d'euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits ouverts annuellement au titre des acquisitions foncières, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors qu'elles ne sont grevées d'aucune contrepartie pouvant avoir une influence sur les compétences communales ;

27° De procéder au dépôt des déclarations et demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans le cadre des opérations pour lesquelles les crédits sont inscrits au budget ;

28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais

afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

Afin de garantir la continuité de l'action municipale, les décisions prises dans le cadre de ces délégations pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'Adjoint délégué ou le Conseiller Municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions.

Enfin, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance

Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_8 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN

Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE

Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD

Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON

Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

- - - - -

Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2123-20, L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Maire, les Adjoints, et les conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle peuvent percevoir, sur les ressources ordinaires du budget, des indemnités de fonctions conformément aux règles de droit commun.

Il est rappelé que les enveloppes indemnitaires des élus de la commune nouvelles et des élus des communes déléguées sont distinctes, et que les élus ne peuvent cumuler les indemnités issues de leurs fonctions au sein de la commune nouvelle et celles relatives à leurs fonctions au sein des communes déléguées.

Conformément aux articles L2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales pour l'exercice de ces fonctions sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et en appliquant à cet indice un barème lié à l'importance démographique de la commune.

Il est proposé, dans la limite des taux maxima fixés par les textes, de retenir les taux suivants :

	Taux maximal indemnité de base (en % l'indice 1027)	Taux proposés	Nombre d'élus
Indemnité du Maire	90	75	1
Indemnité de 11 adjoints sur 18	33	19,14	11
Indemnité de chacun des 15 conseillers délégués		Indemnité comprise dans l'enveloppe globale Maire et adjoints 6,45	15

Il est proposé au Conseil municipal l'application de ces taux étant précisé que les indemnités de fonctions, ainsi déterminées, couvrent la totalité des frais de déplacement, de mission et de représentation à l'intérieur du département.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Ne prenant pas part au vote :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON -
Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS

FIXE à compter de leur installation, les indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués selon les taux suivants :

	Taux maximal indemnité de base (en % l'indice 1027)	Taux proposés	Nombre d'élus
Indemnité du Maire	90	75	1
Indemnité de 11 adjoints sur 18	33	19,14	11
Indemnité de chacun des 15 conseillers délégués		Indemnité comprise dans l'enveloppe globale Maire et adjoints 6,45	15

PRÉCISE que ces indemnités, calculées en référence aux traitements de la fonction publique, subiront automatiquement les majorations appliquées auxdits traitements et aux mêmes dates.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de l'article 6531 du budget 2024.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 06/01/2024

Reçu en préfecture le 06/01/2024

Publié le 06/01/2024

ID : 069-216901496-20240106-20240106_8-DE



Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Jérôme MOROGE
Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE
L'an deux mille vingt quatre, le six janvier
Pour extrait certifié conforme,
Jérôme MOROGE
Maire

Le secrétaire de séance
Christian AMBARO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_9 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE
Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD
Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

Objet : Majoration des indemnités de fonction des élus de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2123-20, L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L2123-22 et R2123-23 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux peuvent voter des majorations dans les limites prévues par l'article L2123-23, par le I de l'article L2123-24 et par le I de l'article L2123-24-1.

Il indique que dans les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L2334-15 et L2334-18-4, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes.

	Taux majoration DSU (en % de l'indice 1027)	Taux proposés	Nombre d'élus
Indemnité du Maire	110	110	1
Indemnité de 11 adjoints sur 18 et des 15 conseillers délégués	44	44	26

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Ne prenant pas part au vote :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS

DECIDE d'appliquer, à compter de leur installation, les majorations correspondant à l'échelon immédiatement supérieur en application du 5° de l'article L2123-22 du code général des collectivités territoriales selon les taux suivants :

	Taux majoration DSU (en % de l'indice 1027)	Taux proposés	Nombre d'élus
Indemnité du Maire	110	110	1
Indemnité de 11 adjoints sur 18 et des 15 conseillers délégués	44	44	26

PRÉCISE que ces indemnités, calculées en référence aux traitements de la fonction publique, subiront automatiquement les majorations appliquées auxdits traitements et aux mêmes dates ;

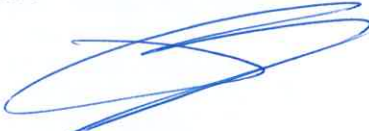
DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de l'article 6531 du budget 2024.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Jérôme MOROGE
Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE
L'an deux mille vingt quatre, le six janvier
Pour extrait certifié conforme,
Jérôme MOROGE
Maire



Le secrétaire de séance
Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_10 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE
Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD
Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

Objet : Fixation de l'indemnité de fonction au Maire délégué de la commune déléguée d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2113-19 et L2123-21 ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu la délibération n°20240106_9 portant fixation des indemnités de fonctions des élus de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La fixation des indemnités de fonction du maire de la commune déléguée d'Oullins obéit au régime des communes nouvelles en application notamment de l'article L2123-21 du code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que les maires des communes fondatrices sont de droit maires des communes déléguées et exerce également de « droit » les fonctions d'adjoints au Maire de la Commune Nouvelle jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Les fonctions d'Adjoint de la Commune Nouvelle et de Maire Délégué sont ainsi cumulables. En revanche, les deux indemnités relatives à ces fonctions ne sont pas cumulables.

Compte tenu de la strate démographique de la commune d'Oullins, entre 20 000 et 49 999 habitants, l'indemnité de fonction de maire correspond à 90% du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et il est proposé de fixer ce taux à 87,25%.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Ne prenant pas part au vote :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS

DÉTERMINE à compter de son installation, les indemnités de fonction du Maire de la commune déléguée d'Oullins au taux de 87,25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

PRÉCISE que ces indemnités, calculées en référence aux traitements de la fonction publique, subiront automatiquement les majorations appliquées auxdits traitements et aux mêmes dates.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de l'article 6531 du budget 2024.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance

Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_11 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE
Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD
Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

- - - - -

Objet : Fixation des indemnités de fonction des adjoints de la commune déléguée de Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2113-19 et L2123-21 ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La fixation des indemnités de fonction des élus de la commune déléguée de Pierre-Bénite obéit au régime des communes nouvelles en application notamment de l'article L2123-21 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois conformément à l'interprétation de l'article L2113-19 du code général des collectivités territoriales qui renvoie pour les communes déléguées, aux dispositions générales relatives aux indemnités de fonction des élus des communes de droit commun, ce renvoi est néanmoins limité et circonscrit aux maires délégués et à leurs adjoints, qui seuls peuvent donc être indemnisés en cette qualité.

Compte tenu de la strate démographique de la commune déléguée de Pierre-Bénite, entre 10 000 et 19 999 habitants, l'indemnité de fonction d'un adjoint au maire correspond à 27,50% du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil municipal ayant créé 7 postes d'adjoints délégués au maire de la commune déléguée de Pierre-Bénite, il est proposé de fixer leur niveau d'indemnité à 25,52% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour rappel, l'article L2113-19 du code général des collectivités territoriales précise que l'indemnité versée au titre des fonctions de maire ou d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Ne prenant pas part au vote :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON -
Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS

DÉTERMINE à compter de leur installation, les indemnités de fonction des élus de la commune déléguée de Pierre-Bénite au taux de 25,52% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

PRÉCISE que ces indemnités, calculées en référence aux traitements de la fonction publique, subiront automatiquement les majorations appliquées auxdits traitements et aux mêmes dates.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de l'article 6531 du budget 2024.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance

Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_12 du 6 janvier 2024

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE
Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD
Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

Objet : Création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988, relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général des services.

Ainsi, et afin de diriger l'ensemble des services de la Commune Nouvelle Oullins-Pierre-Bénite et d'en assurer la coordination, il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services, sous l'autorité du Maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux par voie de détachement.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Maire et dans la limite du taux maximal de 15 %.

Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

CRÉER un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget 2024.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance

Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_13 du 6 janvier 2024

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE
Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD
Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

- - - - -

Objet : Création d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services au sein de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un directeur général adjoint des services.

Ainsi, afin de seconder et de suppléer, le cas échéant, le directeur général des services dans ses diverses fonctions, il est nécessaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services, sous l'autorité du Maire.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux par voie de détachement.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général adjoint des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

CRÉER un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2024.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget 2024.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance

Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_14 du 6 janvier 2024

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE
Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD
Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

Objet : Création des emplois de collaborateur de cabinet du Maire de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ; ,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1, L333-1 à L333-11 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans chaque collectivité, l'autorité territoriale peut former un cabinet dont les membres lui sont directement rattachés dans sa double responsabilité politique et administrative.

La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

A cet égard, l'autorité territoriale choisit librement les personnes qu'elle souhaite recruter sans procédure préalable formalisée. Il est néanmoins précisé que la loi du 15 septembre 2017 pose l'interdiction d'emploi de membres de la famille.

L'article 10 du décret n°87-1004 précise que l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet est de deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants.

La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférant ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés ci-dessus.

L'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité est l'indice brut 1027, indice majoré 830, correspondant à l'indice terminal de la grille de Directeur Général des Services des communes de 20 000 à 40 000 habitants.

Il est proposé d'approuver la création de deux (2) emplois de collaborateurs de cabinet à temps complet et de voter les crédits nécessaires à leur rémunération dans la limite des plafonds prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS

DÉCIDE de créer deux (2) emplois de collaborateur de cabinet à temps complet et les rémunérer dans la limite des plafonds prévus par les textes en vigueur

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance

Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_15 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN

Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE

Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD

Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON

Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

- - - - -

Objet : Création et composition du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune Nouvelle Oullins-Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R123-8

et suivants ;

Vu le code électoral et notamment l'article L237-1 ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame la Conseillère municipale expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime, dans la commune, une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les organismes publics et privés.

Il participe à l'instruction des demandes d'aides sociales, peut attribuer des prestations remboursables ou non, crée et gère des établissements ou services à caractère social ou médico-social, etc.

Le Centre communal d'action sociale est un établissement public dont le Conseil d'administration est présidé, de droit, par le Maire.

Suite à la création de la Commune nouvelle en date du 1er janvier 2024 et conformément à l'obligation pour toutes les communes de plus de 1 500 habitants de disposer d'un Centre communal d'action sociale, il convient de créer le CCAS de la Commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite.

En application de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend en nombre égal :

- des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal,
- des membres nommés par le Maire, par voie d'arrêté, parmi lesquels doivent figurer :
 - un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
 - un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
 - un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Je vous propose de fixer le nombre à huit membres élus et huit membres nommés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE de la dissolution des Centres communaux d'action sociale des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite au 31 décembre 2023.

APPROUVE la création au 1^{er} janvier 2024 du Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite.

FIXE à huit le nombre de membres dans chaque collège (collège des membres élus par le Conseil Municipal et collège des membres nommés par le Maire) du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite.

DÉCIDE que le conseil d'administration du CCAS se réunira à l'hôtel de ville d'Oullins-Pierre-Bénite, place Roger Salengro et y sera domicilié.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE
Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance

Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_16 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN

Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE

Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD

Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON

Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

Objet : Élection des membres élus au Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R123-8

et suivants ;

Vu le code électoral et notamment l'article L237-1 ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu la délibération n°20240106_16 créant le Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite et fixant sa composition ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame la Conseillère municipale expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

Le Conseil municipal a décidé de fixer à huit (8) le nombre d'administrateurs élus en son sein.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Liste proposée

- Christine CHALAND
- Cédric BARBIERO
- Marie-Laure PIQUET GAUTHIER
- Georges TRANCHARD (VP délégué)
- Marysa DOMINGUEZ
- Eliane CHAPON
- Josiane MARTIN
- Claire BELLISSEN

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Le scrutin ayant donné lieu aux résultats suivants :

Votants : 60

Bulletins nuls : 7

Exprimés : 53

53 voix pour la liste unique proposée.

ÉLIT les représentants du Conseil municipal qui siégeront au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale pour la durée de leur mandat municipal :

- Christine CHALAND
- Cédric BARBIERO
- Marie-Laure PIQUET GAUTHIER
- Georges TRANCHARD (VP délégué)
- Marysa DOMINGUEZ
- Eliane CHAPON
- Josiane MARTIN
- Claire BELLISSEN

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE
Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance

Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_17 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN

Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE

Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD

Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON

Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

Objet : Élection des représentants du Conseil municipal à la Commission d'Appel d'Offres

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-5 et L1414-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les communes de plus de 3 500 habitants doivent mettre en place une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Les articles L1411-5 et L1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales définissent les conditions de composition de la commission d'appel d'offres et le rôle de cette dernière.

La commission d'appel d'offres a pour rôle d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique. Elle se prononce également sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres, pour les marchés soumis à la commission.

La commission est composée :

- par le Maire ou son représentant, président,
- cinq membres titulaires élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

Il est en principe voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Néanmoins, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public,
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à

l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Je vous propose de désigner comme membres les Conseillers municipaux suivants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christine CHALAND	Frédéric HYVERNAT
Philippe SOUCHON	Christiane PLASSARD
Patrice LANGIN	Thierry DUCHAMP
Marlène BONTEMPS	Jacques ROS
Benjamin GIRON	Alexandre HEBERT

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ÉLIT les représentants à la Commission d'Appel d'Offres :

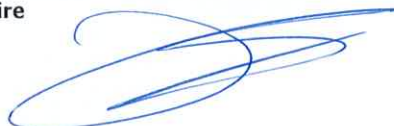
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christine CHALAND	Frédéric HYVERNAT
Philippe SOUCHON	Christiane PLASSARD
Patrice LANGIN	Thierry DUCHAMP
Marlène BONTEMPS	Jacques ROS
Benjamin GIRON	Alexandre HEBERT

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
 Transmission en préfecture le / /
 Mise en ligne le / /
 Notification le / /

Jérôme MOROGE
 Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE
L'an deux mille vingt quatre, le six janvier
Pour extrait certifié conforme,
Jérôme MOROGE
Maire



Le secrétaire de séance
Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_18 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE
Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD
Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

Objet : Transfert de la régie du Théâtre de la Renaissance auprès de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite et désignation des membres du Conseil d'administration

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2221-10, R2221-2 à R2221-12 ;

Vu les statuts de la régie autonome personnalisée du théâtre de la Renaissance ;

Vu la délibération n° 20200716_8 du 16 juillet 2020 portant sur la désignation des membres du premier collège au sein du Conseil d'administration du théâtre de la Renaissance ;

Vu la délibération n° 20201217_21 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du second collège du Conseil d'administration du Théâtre de la Renaissance ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame la Conseillère municipale expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le théâtre de la Renaissance est, depuis 2003, géré par une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière créée par le Conseil Municipal de la commune d'Oullins par délibération n°6 du 27 février 2003.

La création de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite a entraîné le transfert de la régie auprès de cette dernière.

Son Conseil d'administration est composé de neuf membres répartis en deux collèges.

Le premier collège comprend cinq Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal en son sein. L'un de ces cinq membres doit être Conseiller de la Métropole de Lyon (article 4 des statuts).

Le second collège comprend quatre personnalités du monde de la culture (article 4 des statuts).

Les membres du Conseil d'administration désignés par le Conseil municipal ont un mandat limité par la durée de leur mandat municipal. Celui des autres membres est limité à trois ans, lequel mandat est arrivé à son terme au mois de décembre dernier.

Il convient donc de renouveler les membres des deux collèges.

Les membres du premier collège sont élus à la représentation proportionnelle.

Il est en principe voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Néanmoins, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Je vous propose de désigner comme membres du Conseil d'administration du théâtre de la Renaissance :

Au titre du premier collège, les cinq Conseillers municipaux suivants :

- Solange MARTELLACCI
- Jean-Louis CLAUDE
- Clotilde POUZERGUE
- Bertrand SEGRETAIN
- Michel BBARSCH

Au titre du second collège, les quatre personnalités du monde de la culture suivantes :

- François Noël BUFFET
- Anne MEILLON
- Pierre MOUTARDE

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

RAPPELLE le transfert de la régie du Théâtre de la Renaissance auprès de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite au 1^{er} janvier 2024.

DÉSIGNE au titre du premier collège du Théâtre de la Renaissance, les cinq Conseillers municipaux suivants :

- Solange MARTELLACCI
- Jean-Louis CLAUDE
- Clotilde POUZERGUE
- Bertrand SEGRETAIN
- Michel BBARSCH

DÉSIGNE au titre du second collège, les quatre personnalités du monde de la culture suivantes :

- François-Noël BUFFET
- Anne MEILLON
- Pierre MOUTARDE

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Jérôme MOROGE
Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE
L'an deux mille vingt quatre, le six janvier
Pour extrait certifié conforme,
Jérôme MOROGE
Maire



Le secrétaire de séance
Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_19 du 6 janvier 2024

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN

Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE

Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD

Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON

Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

Objet : Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents et non permanents

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu la délibération n°20240106_22 relative au tableau des effectifs ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les collectivités territoriales peuvent recruter des personnes sur emplois permanents, par contrat, sur les emplois de catégories A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de trois ans sur la base de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. Ils peuvent être renouvelés par reconduction expresse pour 3 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aboutissait pas à l'échéance des trois premières années. La durée totale des contrats ne peut excéder six ans et, à l'issue, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

L'ensemble des emplois permanents impliquent en priorité le recrutement d'un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'ensemble des emplois permanents de catégorie A, B et C du tableau des effectifs de la ville d'Oullins-Pierre-Bénite pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base des articles L332-13, L332-14, L332-8 1°, L332-8 2°, L352-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022, à savoir :

- L'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022 : Remplacement temporaire d'agents sur un emploi permanent momentanément indisponible ;
- L'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022 : Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- L'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022 :
 - o Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article L332-8 1° du Code

- Général de la Fonction Publique du 01/03/2022) ;
- o Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires) quelle que soit la catégorie hiérarchique (A, B ou C) (article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022) ;
- L'article L352-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022 : Personnes reconnues travailleurs handicapés.

L'appréciation portée sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir et à s'adapter au contexte dans lequel il s'inscrit.

Le niveau de rémunération de ces emplois permanents est fixé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

Concernant les emplois non permanents, les collectivités territoriales peuvent recruter sur la base du contrat de projet. L'objectif est de « permettre aux services d'être en capacité de mobiliser des profils divers pour la conduite de projets ou d'opérations identifiés s'inscrivant dans une durée limitée ». Les contrats de projet n'ouvrent pas droit à un CDI, ni à une titularisation, et peut concerner l'ensemble des catégories hiérarchiques (A, B, C). La durée de ce contrat est au minimum d'un an renouvelable, sans pouvoir excéder six ans.

Les contrats de projet doivent avoir pour objectif de mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation desdits projets ou opérations.

Le contrat de projet est donc conclu pour exécuter, sur un temps donné, une mission, un projet d'équipement, d'aménagement, de développement de dispositifs nécessitant des compétences et/ou une organisation spécifiques n'entrant pas dans le champ des emplois permanents pourvus au tableau des effectifs. Des conditions particulières seront exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, d'expérience professionnelle significative dans le domaine.

Par ailleurs, aux termes de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022, la Commune Nouvelle pourra recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

L'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022 : Le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

L'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022 : Le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs ;

L'article L332-24 et suivants du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022 : La réalisation d'un projet.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver la création des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 1° et 2° nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales sont les suivants :

Nature des fonctions	Grade et rémunération	Nombre d'emplois (*)
Travail dans le domaine de l'entretien, de la maintenance et de la manutention	1er échelon de l'Echelle C1 d'adjoint technique	40

Travail dans le domaine administratif	1 ^{er} échelon de l'Echelle C1 d'adjoint administratif	20
Travail dans le domaine de l'animation (péri et extrascolaire)	1 ^{er} échelon de l'Echelle C1 d'adjoint d'animation	40
Missions de surveillance piscine BNSSA	5 ^{ème} échelon de l'Echelle C2 des adjoints d'animation principaux de 2 ^{ème} classe et des opérateurs qualifiés des activités physiques et sportives	15
Missions de coordination des activités terrestres et aquatiques BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFD, BEESAN ou diplôme de Niveau IV	7 ^{ème} échelon d'éducateur des activités physiques et sportives ou d'animateur	
Travail dans le domaine de la petite enfance	1 ^{er} échelon de l'Echelle C1 d'agent social ou 1 ^{er} échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale	10

(*) : Le nombre d'emplois créés correspond à un nombre maximum d'agents rémunérés en équivalent temps plein sur l'année.

Pour les contrats de projet, le niveau de rémunération de ces emplois non permanents est fixé par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS

DECIDE qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat statutaire, tous les postes permanents de catégorie A, B et C du tableau des effectifs pourront être pourvus par un agent contractuel selon les dispositions prévues aux articles L332-13, L332-14, L332-8 1^o, L332-8 2^o, L352-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique du 01/03/2022 dans les conditions susmentionnées à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels pour un besoin occasionnel ou saisonnier dans les conditions susmentionnées à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels sur des contrats de projet dans les conditions susmentionnées à compter du 1^{er} janvier 2024.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget 2024.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 06/01/2024

Reçu en préfecture le 06/01/2024

Publié le 06/01/2024

ID : 069-216901496-20240106-20240106_19-DE



Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire

Le secrétaire de séance

Christian AMBARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 06/01/2024

Reçu en préfecture le 06/01/2024

Publié le 06/01/2024



ID : 069-216901496-20240106-20240106_20-DE

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION

ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2024

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2024

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN EPTP (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		2	0	2	2	0	2
Directeur Général des Services		1		1	1		
Directeur Général Adjoint des Services		1		1	1		1
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		137	1	138	100	22,6	122,6
Attaché hors classe	A	3			2,9		
Attaché principal	A	7			6	2	
Attaché	A	28			10,7	12	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	3			3		
Rédacteur Principal 2ème classe	B	6			5,9		
Rédacteur	B	15			9	3	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	23			22,7		
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	27			23,4	3	
Adjoint administratif	C	25	1		16,4	2,6	
FILIERE TECHNIQUE (c)		242	7	249	187,8	42,26	230,06
Ingénieur hors classe	A	2			2		
Ingénieur principal	A	1			1		
Ingénieur	A	7			4,9		
Technicien principal 1ère classe	B	3			3		
Technicien Principal 2ème classe	B	4			4		
Technicien	B	8			4	0,8	
Agent de maîtrise principal	C	12			12		
Agent de maîtrise	C	17			11	2	
Adjoint technique principal 1ère classe	C	24			23,9		
Adjoint technique principal 2ème classe	C	59			50,8	8	
Adjoint technique	C	105	7		71,2	31,46	
FILIERE SOCIALE (d)		36	0	36	29,6	0,9	30,5
ATSEM principal 1ère classe	C	20			18,6		
ATSEM principal 2ème classe	C	16			11	0,9	
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		87	0	87	37,4	28,2	65,6
Conseiller socio-éducatif	A	1			1		
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	A	5			3		
Educateur de jeunes enfants	A	10			6,6	2	
Psychologue hors classe	A	1			1		
Infirmier en soins généraux	A	3				3	
Puéricultrice	A	2			0,9		
Auxiliaire de puériculture de classe normale	C	25			3	10,2	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	C	6			5,9		
Agent social	C	24			9	10	
Agent social principal de 2ème classe	C	9			6	3	
Agent social principal de 1ère classe	C	1			1		
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)							0
FILIERE SPORTIVE (g)		11	1	12	8	0,6	8,6
Conseiller APS	A	1			1		
Educateur APS principal 1ère classe	B	2			2		
Educateur APS principal 2ème classe	B	3			3		
Educateur APS	B	5	1		2	0,6	
FILIERE CULTURELLE (h)		44	8	52	31,68	7,17	38,85
Attaché de conservation	A	1				1	
Bibliothécaire principal	A	3			3		
Bibliothécaire	A	2			2		
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1			1		
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	4			3,6		
Assistant de conservation principal 2ème classe	B	3			3		
Assistant de conservation	B	2					
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	9	5		7,78		
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	4	3		1,3	3,17	
Assistant d'enseignement artistique	B	1				1	
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	2			2		
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	2			2		
Adjoint du patrimoine	C	10			6	2	
FILIERE ANIMATION (i)		38	8	46	29,8	9,3	39,1
Animateur principal 1ère classe	B	2			2		
Animateur Principal 2ème classe	B	3			3		
Animateur	B	6			4		
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	2			2		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	8			7	1	
Adjoint d'animation	C	17	8		11,8	8,3	
FILIERE POLICE (j)		30	0	30	26	0	26
Chef de service principal de police 1ère classe	B	1			1		
Chef de service de police	B	2					
Brigadier chef principal	C	15			15		
Gardien - Brigadier	C	12			10		
EMPLOIS NON CITES (k)		0	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL		627	25	652	452,28	111,03	563,31
(a+b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)							

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT. Un agent à temps partiel à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT.

Un agent à temps partiel à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6/12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, "emplois spécifiques" régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc...

IV - ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION

01/01/2024

ID : 069-216901496-202401

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/2024			C1	
AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/24	CATEGORIES	SECTEUR (2)	CONTRAT	
	(1)		Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				
Cadre d'emploi des attachés territoriaux				
Attaché principal	A	ADM	Art. L332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	Art. L332-8	CDI
Attaché	A	ADM	Art. L332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	Art. L332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	Art. L332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	Art. L332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	Art. L332-8 2°	CDD
Attaché	A	ADM	Art. L332-14	CDD
Cadre d'emploi des rédacteurs				
Rédacteur	B	ADM	Art. L332-14	CDD
Rédacteur	B	ADM	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des adjoints administratifs				
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	ADM	Art. L332-14	CDD
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	ADM	Art. L332-14	CDD
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	ADM	Art. L332-14	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	Art. L332-13	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	Art. L332-13	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	Art. L332-13	CDD
Cadre d'emploi des techniciens				
Technicien	B	TECH	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des agents de maitrise				
Agent de maîtrise	C	TECH	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des adjoints techniques				
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-14	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-14	CDD
Adjoint technique principal 2ème classe	C	TECH	Art. L332-8 2°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Adjoint technique	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Cadre d'emploi des ATSEM				
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	SOC	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des éducateurs des APS				
Educateur APS	B	SP	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des attachés territoriaux de conservation				
Attaché territorial de conservation	A	CULT	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique				
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	CULT	Art. L332-8 2°	CDD
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	CULT	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine				
Adjoint territorial du patrimoine	C	CULT	Art. L332-24	CDD
Cadre d'emploi des adjoints d'animation				
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	ANIM	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des adjoints d'animation				
Adjoint d'animation	C	ANIM	Art. L332-23-1	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	Art. L332-23-1	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	Art. L332-23-1	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	Art. L332-23-1	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	Art. L332-23-1	CDD
Adjoint d'animation	C	ANIM	Art. L332-23-1	CDD
Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants				
Educateur de jeunes enfants	A	MED SOC	Art. L332-8 2°	CDD
Cadre d'emploi des infirmiers				
Infirmier en soins généraux	A	MED SOC	Art. L332-14	CDD
Cadre d'emploi des auxiliaires de puéricultures				
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Auxiliaire de puériculture	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Cadre d'emploi des agents sociaux				
Agent social	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Agent social	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Agent social	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Agent social	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Agent social	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Agent social	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Agent social principal de 2ème classe	C	TECH	Art. L332-13	CDD
Directeur de Cabinet	A	ADM	Art. L333-1	Mandat

(1) CATEGORIES : A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif
TECH : Technique
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)
S : Social
MS : Médico-social
MT : Médico-technique
SP : Sportif
CULT : Culturel
ANIM : Animation
PMI : police
OTR : Missions non rattachables à une filière

(3) REMUNERATION :
Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Moût du contrat (Code général de la fonction publique).
Article L332-13 1° : accroissement temporaire d'activité.
Article L332-23 2° : accroissement saisonnier d'activité.
Article L332-24 : contrat de projet.
Article L332-13 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (matérialisé, maternité, ...).
Article L332-14 : vacance temporaire d'un emploi.
Article L332-8 1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
Article L332-8 2° : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
Article L332-8 2° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
Article L332-8 2° : emplois à temps non complet communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps est inférieure à 50%.
Article L332-8 6° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'applique à la collectivité ou l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
Article L332-8 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposé à un agent contractuel.
Article L352-4 et suivants : travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels.
Article L333-1 collaborateurs de groupes de cabinets.
Article L333-12 : collaborateurs de groupe d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un accord à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être libellés "Autres" et feront l'objet d'une précision (ex : contrats aidés).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles L332-13, L332-14, L332-8, L332-8, L332-4, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles L332-23, L333-4 et L332-12.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 du décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_20 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN

Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE

Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD

Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON

Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

- - - - -

Objet : Présentation annuelle du tableau des effectifs par cadres d'emplois – situation au 1er janvier 2024

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article L313-1 du chapitre III du titre Ier du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant, à qui il appartient de déterminer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement, dans le respect des dispositions du code précité portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale portant dispositions propres à la fonction publique territoriale.

Ces emplois sont recensés dans un tableau des effectifs qui a vocation à traduire l'ensemble des postes permanents budgétaires ouverts par filières et catégories hiérarchiques.

Ce tableau des effectifs est en perpétuel mouvement puisqu'il s'ajuste à l'évolution des besoins de la population (organisation des services en fonction des orientations municipales) et du déroulement de carrière des agents territoriaux (avancement de grade, promotion interne, reclassement ou réorientation professionnelle).

Afin de permettre aux services de fonctionner normalement, il convient de voter de manière annuelle le tableau des effectifs par cadres d'emplois (tableau annexé).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Benjamin GIRON - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS

APPROUVE le tableau des effectifs annuel au 1^{er} janvier 2024.

PRÉCISE que l'ensemble des postes votés au tableau des effectifs peut être pourvu par la voie contractuelle conformément à la délibération de principe n°20240106_19 votée au même Conseil autorisant le recrutement de contractuels sur emplois permanents et non permanents.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget 2024.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance

Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_21 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN

Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE

Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD

Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON

Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

- - - - -

Objet : Dématérialisation des convocations et des dossiers des séances du Conseil municipal de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite et du conseil communal de la commune déléguée de Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-10 et L2121-29 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La dématérialisation des séances du Conseil municipal d'Oullins-Pierre-Bénite et du Conseil communal délégué de Pierre-Bénite consiste à transmettre à l'ensemble des élus de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite les convocations ainsi que les dossiers des commissions préparatoires mais aussi des Conseil municipaux et communaux par voie électronique.

Objectifs

La dématérialisation s'inscrit dans une démarche nécessaire de développement durable et de modernisation de nos modes de travail et d'organisation aussi bien pour les services de la collectivité que pour ses élus. Une démarche déjà mise en œuvre dans les communes historiques d'Oullins et de Pierre-Bénite.

Cadre juridique

L'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales dispose que l'envoi des convocations se fait par principe de manière dématérialisée.

En outre l'article L2121-13-1 du même code prévoit que la commune peut « mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. »

Les communes historiques d'Oullins et de Pierre-Bénite avaient toutes deux déjà procédé à la dématérialisation des convocations et des dossiers de séances de leurs Conseils municipaux et de leurs commissions préparatoires.

Par la présente délibération, il s'agit de confirmer cette dématérialisation pour la commune nouvelle d'Oullins-Pierre-Bénite ainsi que pour les communes déléguées d'Oullins et de Pierre-Bénite.

Ainsi et afin de poursuivre cette dématérialisation au sein de la commune nouvelle, il paraît important de déployer une politique commune d'équipement en moyens informatiques et de maintenir un dispositif électronique de convocation permettant la traçabilité des envois.

Proposition

Il est proposé que les élus de la Commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite puissent disposer de la plateforme déjà existante et utilisée dans les deux communes historiques

d'Oullins et de Pierre-Bénite.

Cette plateforme prend la forme d'un porte-documents nomade permettant de recevoir les convocations ainsi que les dossiers de séances et de les traiter.

L'espace dédié à chaque élu sur la plateforme lui permet de recevoir et de télécharger les convocations ainsi que les dossiers des séances via une connexion internet mais aussi d'apposer des annotations numériques.

Les locaux de la Commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite et notamment les salles dédiées au Conseil municipal d'Oullins-Pierre-Bénite et au conseil communal de Pierre-Bénite sont équipées de bornes wifi.

Le matériel informatique des communes historiques de Oullins et de Pierre Bénite restent à disposition des élus le temps du mandat.

Tout nouvel élu de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite se verra créer un espace à la plateforme évoquée et remettre le matériel informatique nécessaire pour son utilisation.

Le matériel reste propriété de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite et doit être restitué par chaque élu en fin de mandat.

L'outil informatique mis en œuvre est conçu pour pouvoir s'élargir à d'autres instances de la Commune nouvelle.

Modalités de déploiement

Les nouveaux paramétrages de la plateforme existante seront installés par les services de la commune sur les outils informatiques de chaque élus avant que son utilisation ne soit rendue nécessaire.

Les modalités d'utilisation de la plateforme resteront toutefois inchangées.

Les services prendront attache avec les élus en temps utile pour procéder à ces nouveaux paramétrages.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le principe de dématérialisation des convocations, ordre du jour, rapports et autres éléments constitutifs des dossiers de séance afférents aux réunions du Conseil municipal de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite, du Conseil communal de la commune déléguée de Pierre-Bénite et des commissions préparatoires.

APPROUVE l'équipement en matériel informatique des élus.

PRÉCISE que les impressions papiers seront réservées aux situations exceptionnelles ne permettant pas l'usage de l'outil informatique.

PRÉCISE que les équipements mis à disposition restent propriété de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite et devront être restitués, par chaque utilisateur, à la fin de son mandat.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Jérôme MOROGE
Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire



Le secrétaire de séance
Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE DE OULLINS-PIERRE-BÉNITE

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ.....	4
3.1. L'opérateur de mutualisation <i>[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]</i>	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE.....	4
4.1. Clauses nationales.....	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature.....	5
4.1.3. Confidentialité.....	5
4.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	5
4.1.6. Preuve des échanges.....	6
4.2. Clauses locales.....	6
4.2.1. Classification des actes par matières.....	6
4.2.2. Support mutuel.....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
5.1. Durée de validité de la convention.....	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	7

entre le préfet du Rhône
et commune d'Oullins-Pierre-Bénite pour la
transmission électronique des actes au représentant
de l'État

PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture du Rhône représentée par le préfet, Monsieur Pascal MAILHOS, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la commune d'Oullins-Pierre-Bénite, représentée par son Maire, _____, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 102 747 ;

Nom : Commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite ;

Nature : commune ;

Code Nature de l'émetteur : 3.1 ;

Arrondissement de la « collectivité » : Lyon.

entre le préfet du rhône
et commune d'Oullins-Pierre-Bénite pour la
transmission électronique des actes au représentant
de l'État

2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2LOW. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 22 janvier 2007 par le ministère de l'Intérieur.

La société Libriciel SCOP est chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 30 octobre 2019.

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article 14 de la présente convention.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

entre le préfet du rhône
et commune d'Oullins-Pierre-Bénite pour la
transmission électronique des actes au représentant
de l'État

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Preuve des échanges

Article 12. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 13. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend cinq niveaux.

La classification des actes doit s'effectuer dans les rubriques 1 à 7 et 9, la rubrique 8 étant réservée

entre le préfet du Rhône
et commune d'Oullins-Pierre-Bénite pour la
transmission électronique des actes au représentant
de l'État

exclusivement au Conseil Départemental et au Conseil Régional.

4.2.2. Type d'actes transmissibles :

Article 14.

Les actes transmissibles par la collectivité sont l'ensemble des actes soumis à l'obligation de transmission en préfecture.

4.2.3. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le représentant de l'Etat et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Envoyé en préfecture le 06/01/2024

Reçu en préfecture le 06/01/2024

Publié le 06/01/2024



ID : 069-216901496-20240106-20240106_22-DE

entre le préfet du Rhône
et commune d'Oullins-Pierre-Bénite pour la
transmission électronique des actes au représentant
de l'État

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Fait à Lyon,

et à Oullins-Pierre-Bénite,

Le
En deux exemplaires originaux.

Le

LE PREFET,

LE MAIRE,